

5. Toutes les pièces et copies conformes présentées à l'appui d'une demande d'extradition, dont il apparait qu'elles ont été certifiées, délivrées ou signées par une autorité judiciaire ou un fonctionnaire de l'État requérant, sont admises en tant qu'éléments de preuve dans la procédure d'extradition de l'État requis, sans qu'elles soient établies sous serment ou déclaration solennelle et sans qu'il soit nécessaire d'attester la signature ou la qualité du signataire.
6. Aucune authentification ou autre certification des pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition n'est requise.

## ARTICLE 6

### Renseignements supplémentaires

Si l'État requis estime que les pièces fournies à l'appui d'une demande d'extradition ne lui permettent pas de rendre une décision aux termes du présent Traité, ce dernier exigera que des renseignements complémentaires lui soient fournis dans le délai qu'il indiquera.

## ARTICLE 7

### Extradition simplifiée

1. L'extradition de la personne réclamée peut être accordée conformément aux dispositions du présent Traité, même si les exigences des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 5, ne sont pas remplies, à condition que la personne recherchée donne son accord à une ordonnance d'extradition.
2. L'article 13 s'appliquera dans un tel cas, à moins que l'État requis ne déclare, avant la remise, que la règle de la spécialité ne s'applique pas.

## ARTICLE 8

### Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, une Partie contractante peut demander l'arrestation provisoire de la personne réclamée, soit par l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), soit par l'un des canaux prévus à l'Article 4. La demande peut être transmise par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite.
2. La demande d'arrestation provisoire comprend:
  - a) des indications concernant l'identité de la personne réclamée et, si possible, sa nationalité, son lieu de séjour présumé et son signalement;
  - b) la mention que l'extradition sera demandée;
  - c) la date, le lieu et la désignation de l'infraction ainsi qu'une brève description des faits s'y rapportant;
  - d) la mention qu'un ordre d'arrestation est en vigueur ou qu'une condamnation a été prononcée ainsi que la date, le lieu et le nom de l'autorité émettrice; et